



Comité Citoyen pour une Europe Solidaire
25 chemin de Montval à la Montagne
78160 Marly le Roi – France
<http://www.europesolidaire.eu.org>
N° de registre des groupes d'intérêt : 70360963113-08

Commission européenne
Initiative citoyenne européenne
http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/citizens_initiative/consultation_fr.htm

Réponse à la consultation publique de la Commission européenne sur l'initiative citoyenne européenne

25 janvier 2010

Questions soumises à consultation - Réponses du Comité

1 Nombre minimum d'États membres dont les citoyens doivent provenir

Considérez-vous qu'un tiers du nombre total des États membres constituerait le «nombre significatif d'États membres» requis par le traité? Dans la négative, quel seuil jugeriez-vous approprié, et pourquoi?

Le nombre significatif d'États membres doit être réduit car les problèmes relatifs à un petit nombre de pays ne doivent pas se trouver écartés systématiquement.

Fixer un seuil bas pour le nombre d'États membres représentés serait un signe fort indiquant la volonté de démocratisation des institutions européennes par la participation des peuples européens.

La proposition du parlement européen (25%) va dans ce sens.

2 Nombre minimum de signatures par État membre

Considérez-vous que 0,2 % de la population totale d'un État membre constitue un seuil approprié? Dans la négative, avez-vous d'autres propositions à faire à cet égard en vue de garantir qu'une initiative citoyenne soit véritablement représentative d'un intérêt commun à l'échelle de l'Union?

Si l'argument soulevé par la Commission (majorité de citoyens d'un seul état demandant l'initiative) répond à une réelle possibilité, celle-ci peut être aussi bien perverse (imposition de la volonté des citoyens d'un État par rapport aux autres) que justifiée (citoyens de cet État mieux informés ou confrontés plus tôt à un problème que les autres). D'autre part, une telle disposition serait, non pas une modalité d'application du traité, mais une contrainte qu'il ne demande pas. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter cette disposition.

Nous pensons qu'il revient à la Commission, lors de son analyse des résultats de la consultation d'en démontrer les effets pervers éventuels. Ce n'est que si la pratique de l'initiative citoyenne montrait un renouvellement de ce problème que le règlement pourrait être révisé sur ce point.

3 Admissibilité d'un soutien à une initiative citoyenne – âge minimum

L'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne devrait-il être lié à celui requis dans chaque État membre pour participer à l'élection du Parlement européen? Dans la négative, quelle autre solution jugeriez-vous adéquate, et pour quelle raison?

L'UE connaît déjà des différences dans les élections européennes qui placent les citoyens devant des inégalités, sinon des discriminations (âge des électeurs, circonscriptions d'élection, vote des étrangers). Il ne convient pas d'en ajouter une supplémentaire, mais d'agir pour une égalité de tous les citoyens européens. Dans cet objectif, l'âge de 16 ans représenterait de plus une volonté de faire participer tous les jeunes européens à leur avenir.

Mais l'admissibilité ne doit pas se limiter à un âge minimum. Elle doit concerner tous les résidents sur le territoire d'un État-membre, issus d'un état tiers.

4 Forme et libellé d'une initiative citoyenne

Serait-il suffisant et adéquat d'exiger d'une initiative citoyenne qu'elle indique clairement l'objet et les objectifs de la proposition que la Commission est invitée à soumettre? Quelles autres exigences, le cas échéant, devraient être arrêtées concernant la forme et le libellé d'une initiative citoyenne?

L'expression de l'initiative doit être précise et précédée d'un exposé des motifs, proposée par les initiateurs dans au moins trois langues de l'UE. Les traductions dans toutes les autres langues de l'Union étant assurées par la Commission. Un projet d'acte juridique annexé à la demande peut être envisagé, mais rester facultatif.

5 Exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures

Pensez-vous qu'il devrait exister, à l'échelle de l'UE, un ensemble commun d'exigences procédurales applicables à la collecte, à la vérification et à l'authentification des signatures par les autorités des États membres? Dans quelle mesure les États membres devraient-ils être autorisés à prévoir des dispositions spécifiques au niveau national? Des procédures particulières sont-elles nécessaires pour garantir que les citoyens de l'UE puissent soutenir une initiative citoyenne quel que soit leur pays de résidence? Les citoyens devraient-ils pouvoir soutenir une initiative citoyenne par voie électronique? Dans l'affirmative, quelles mesures de sécurité et d'authentification devraient être prévues?

Les conditions de participation étant celle de citoyens, il semble suffisant de demander de respecter la législation nationale concernant les élections, avec les deux exigences européennes suivantes:

- La vérification de l'identité pourrait être la présentation d'un document d'identité reconnu officiellement dans le pays. Cette disposition permettrait de ne pas écarter les non-inscrits aux listes électorales (pas de carte électorale), les non-possesseurs de carte d'identité (Royaume-Uni, ou lorsqu'elle n'est pas obligatoire).
- Permettre la participation des citoyens de l'Union qui n'ont pas la nationalité du pays de résidence.

6 Délai pour la collecte des signatures

Un délai devrait-il être prévu pour la collecte des signatures? Dans l'affirmative, estimez-vous qu'un délai d'un an serait suffisant?

Quand les citoyens et leurs associations ont mis au point le texte et la campagne, ils déposent au niveau européen une déclaration de campagne. A partir de cette date ils ont un an pour recueillir les signatures nécessaires.

7 Enregistrement des initiatives proposées

Pensez-vous qu'un système obligatoire d'enregistrement des initiatives proposées soit nécessaire? Dans l'affirmative, accepteriez-vous que cet enregistrement puisse être effectué via un site Internet spécifique mis à disposition par la Commission européenne?

Il faut en effet qu'il y ait un « bureau d'enregistrement des initiatives citoyennes ». L'enregistrement peut se faire par voie électronique.

8 Exigences appliquées aux organisateurs – Transparence et financement

Quelles exigences spécifiques devraient être imposées aux organisateurs d'une initiative afin de veiller à la transparence et au contrôle démocratique? Convenez-vous que les organisateurs devraient fournir des informations sur l'appui et le financement qu'ils reçoivent dans le cadre d'une initiative?

S'agissant d'une initiative « citoyenne », elle doit être réservée aux citoyens de l'Union européenne ainsi que toute organisation ou association de citoyens ayant son siège statutaire dans un État membre; à l'exclusion des entreprises, des pouvoirs publics, ou de tout organisme ne représentant pas directement les citoyens. Le financement doit être au moins aussi réglementé que celui des campagnes électorales.

9 Examen des initiatives citoyennes par la Commission

Un délai devrait-il être prévu pour l'examen par la Commission d'une initiative citoyenne?

Le délai de 6 mois est acceptable.

10 Initiatives sur le même thème

Faut-il introduire des règles pour empêcher la présentation successive d'initiatives citoyennes sur le même thème? Dans l'affirmative, serait-il utile de prévoir des éléments de dissuasion ou des délais?

Premier cas : Initiative rejetée par la Commission - Dans la mesure où le rejet sera circonstanciée, une nouvelle initiative populaire sur le même thème est parfaitement valable après une refonte pour prendre en compte, ou non (c'est l'expression populaire) ces arguments. Un même délai de 6 mois minimum serait alors justifié pour les mêmes raisons d'analyse.

Second cas : Initiative n'ayant pas recueilli le nombre nécessaire de signatures ou ne représentant pas le nombre requis de pays - Le délai pour pouvoir relancer la même initiative, ou une initiative sur le même thème, mais de texte modifié devrait être d'un an minimum.